Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-175

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-10-15-011 - Arrêté n° DOS/ASPU/211/2019 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » du 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune (3 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2019-10-14-006 - Accordant des dérogations aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle d'audition à Vesoul (2 pages) Page 7

70-2019-10-14-007 - Accordant des dérogations aux dispositions des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un espace de formation à Lure (2 pages) Page 10

70-2019-10-14-008 - Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la création d'un café culturel à Champlitte (2 pages) Page 13

70-2019-10-15-012 - Barème typologie des prairies septembre 2019 (2 pages) Page 16

70-2019-10-15-013 - Barème typologie des prairies septembre 2019 - pas en calamité agricole (2 pages) Page 19

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-10-14-011 - APC PUBLIABLE portant modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société KNAUF FIBRE sur le territoire de la commune de LA COTE (4 pages) Page 22

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-14-012 - Arrêté accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées AU et AUp (à urbaniser) et réduction de la zone agricole en application du L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bougnon (2 pages) Page 27

70-2019-10-14-005 - Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation de l'organisme OFC EMPRIXIA à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce. Habilitation n° AI-02-2019-70 (2 pages) Page 30

70-2019-10-14-010 - Arrêté préfectoral portant limitation provisoire des usages de l'eau (retour au niveau alerte) (4 pages) Page 33

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-10-15-011

Arrêté n° DOS/ASPU/211/2019 rejetant le transfert de l’officine de pharmacie exploitée par la société d’exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » du 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/211/2019
rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » du 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1er de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, présentée le 28 juin 2019, par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET », représentée par Madame Isabelle CHANET, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000), au 21 place Pierre Renet de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le même jour ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 05 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 27 août 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en Bourgogne – Franche-Comté le 23 juillet 2019.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.
L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de l'implantation initiale de la pharmacie CHANET se situe à moins de 300 mètres, au sein de la commune limitrophe d'ECHENOZ-LA-MELINE (70 000) ; que l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine ne sera donc pas compromis ;

Considérant que, conformément au 6° de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie, la requérante a proposé comme délimitation du quartier d'accueil l'IRIS 705500105 « Centre sud », au sein duquel se trouve situé le 21 place Pierre Renet à VESOUL ;

Considérant que cette délimitation n'est pas conforme aux dispositions législatives en vigueur ; que, selon la jurisprudence administrative, pour les communes bénéficiant d'un découpage en IRIS 6 (îlots regroupés pour l'information statistique), la mention des IRIS (ou de la portion des IRIS) concernés par le quartier d'accueil est un élément pouvant être pris en compte seulement pour estimer les besoins de la population dudit quartier ; qu'il résulte de cela qu'en aucun cas, un IRIS ne peut être pris comme quartier d'accueil s'il ne constitue pas une unité géographique conforme aux dispositions énoncées par l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique susmentionnées ;

Considérant, par conséquent, que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté maintient, pour délimitation du quartier d'accueil, celle qu'il avait fixée dans son arrêté n° DOS/ASPU/022/2018 du 09 février 2018, par lequel il avait déjà rejeté une précédente demande de transfert émanant de la SELARL « Pharmacie CHANET » pour la même destination, à savoir au Sud : la rivière « le Durgeon », à l'Est : la route nationale 57, à l'Ouest : le centre sportif – stade municipal « René Hologne » et au Nord : la colline « la Motte » ;

Considérant que ce quartier est déjà desservi en médicaments par deux officines de pharmacie, à savoir la pharmacie des Fontaines, sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), et la pharmacie du jardin anglais, sise 55 avenue Aristide Briand à VESOUL (70 000), situées à chaque extrémité de ce quartier et, respectivement, à 550 et 750 mètres du lieu d'implantation sollicité par Madame CHANET ; qu'il n'est pas montré dans le dossier transmis un accroissement significatif de sa population résidente nécessitant l'implantation d'une nouvelle officine ;

Considérant que la pharmacie du jardin anglais est elle-même issue d'un regroupement d'officines, effectif le 11 janvier 2016, à savoir celui de la pharmacie FOTSO – KAMDEM, sise 18 place du Palais à VESOUL (70 000), et de la pharmacie BOUFFIER – BELOT, sise 21 place de la République à VESOUL (70 000) ;

Considérant que cette dernière adresse se situe à 250 mètres de celle du transfert sollicité ; que le regroupement susmentionné avait été autorisé du fait que la fermeture d'une officine située au 21 place de la République à VESOUL n'entraînerait pas un abandon de patientèle ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le transfert n'aurait pas pour effet d'optimiser la desserte en médicaments sur la commune de VESOUL ;

Considérant que si le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine, l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie n'est cependant pas rempli.

ARRÊTE

Article 1er : la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » de son officine de pharmacie sise 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à la gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie CHANET » et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines en région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 15 octobre 2019

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

DDT de Haute-Saône

70-2019-10-14-006

Accordant des dérogations aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle d'audition à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019 n° 442 du 14 octobre 2019

Accordant des dérogations aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle d'audition à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU les demandes de dérogations aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par Habitat 70 afin d'être autorisé à ne pas remplacer une porte cabine d'ascenseur et 8 portes palières en raison du coût disproportionné que représenteraient ces travaux au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût engendré pour le remplacement d'une porte cabine d'ascenseur et de 8 portes palières et le bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogation indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées. La prescription contenue dans le rapport d'étude est à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 OCT. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-10-14-007

Accordant des dérogations aux dispositions des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un espace de formation à Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019 n° 443 du 14 octobre 2019

Accordant des dérogations aux dispositions des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un espace de formation à Lure

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU les demandes de dérogations aux dispositions des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par Habitat 70 afin d'être autorisé à ne pas élargir une circulation horizontale intérieure, à ne pas mettre en place un ascenseur et à ne pas remplacer 3 portes intérieures en raison du coût disproportionné que représenteraient ces travaux au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux de mise en œuvre des dispositions relatives à la circulation horizontale intérieure, à la mise en place d'un ascenseur et au remplacement de 3 portes au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogation indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées. La prescription contenue dans le rapport d'étude est à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 OCT. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-10-14-008

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la création d'un café culturel à Champlitte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019 n° 444 du 14 octobre 2019

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la création d'un café culturel à Champlitte

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. Dimitri RYCKX afin d'être autorisé à ne pas construire une rampe fixe pour impossibilité technique en raison des contraintes liées à l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le manque d'espace sur le domaine public rend impossible la construction d'une rampe sur le plan technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 3 septembre 2019 est à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Champlitte.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 OCT. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-10-15-012

Barème typologie des prairies septembre 2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24 boulevard des Alliés 70014 VESOUL – Tél. 03 63 37 92 00

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 septembre 2019
formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles

TYPOLOGIE DES PRAIRIES 2019 – Communes en procédure calamité agricole (*)

Pour une remise en état sans resemis, l'indemnisation en perte de récolte porte sur la totalité de la 1ère coupe, 65 % de la 2ème coupe, 35 % de la 3ème coupe. Le rendement par hectare retenu est :

Plaine sol séchant : 2,88 T + 1,04 T + 0,26 T = **4 T 18**

Plaine sol profond : 3,44 T + 1,25 T + 0,48 T = **5 T 17**

Montagne sol séchant : 2,72 T + 0,78 T + 0,34 T = **3 T 84**

Montagne sol profond : 3,36 T + 0,99 T + 0,39 T = **4 T 74**

L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut être aussi une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.

Pour une remise en état avec resemis estimé et payé, l'indemnisation en perte de récolte porte sur la totalité de la 1ère coupe, 35 % de la 2ème coupe et 0 % de la 3ème coupe. Le rendement par hectare retenu est :

Plaine sol séchant : 2,88 T + 0,56 T = **3 T 44**

Plaine sol profond : 3,44 T + 0,67 T = **4 T 11**

Montagne sol séchant : 2,72 T + 0,42 T = **3 T 14**

Montagne sol profond : 3,36 T + 0,54 T = **3 T 90**

Sur cette typologie, il est précisé :

- L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut aussi être une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.
- La typologie des prairies fait référence à des prairies composées majoritairement de plantes fourragères comestibles. Dans l'hypothèse où un grand nombre de plantes parasites non comestibles sont identifiées dans la parcelle, il sera laissé à l'appréciation de l'estimateur d'appliquer un autre rendement lors de l'expertise sur la totalité ou sur une partie de cette parcelle.

FOIN : 14,84 €/q

Denrée auto-consommées : majoration forfaitaire de 15 % du barème, soit 17,07 €/q, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

(*) communes de :

Aboncourt-Gésincourt, Achey, Aisey-et-Richecourt, Alaincourt, Amance, Ambievillers, Anchenoncourt-et-Chazel, Arbecey, Argillières, Augicourt, Barges, Baulay, Betaucourt, Betoncourt-sur-Mance, Blondefontaine, Bougey, Bourbevelle, Bourguignon-les-Conflans, Bourguignon-les-Morey, Bousseraucourt, Brotte-les-Ray, Buffignécourt, Cemboing, Cendrecourt, Champlitte, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Chatel, Chauvrey-le-Vieil, Cintrey, Combeaufontaine, Confracoourt, Contreglise, Cornot, Corre, Courtesoult—et-Gatey, Cubry-les-Faverney, Dampierre-sur-Salon, Delain, Demangevelle, Denèvre, Ecuelle, Faverney, Fleurey-les-Lavoncourt, Fontenois-la-Ville, Fouchécourt, Fouvent-Saint-Andoche, Frammont, Francourt, Gevigney-et-Mercey, Gourgeon, Hurecourt, Jonvelle, Jussey, La Basse-Vaivre, La Quarte, La Roche-Morey, La Rochelle, Lambrey, Larret, Lavigney, Lavoncourt, Magny-les-Jussey, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malvillers, Melin, Melincourt, Menoux, Mersuay, Molay, Mont-Saint-Léger, Montcourt, Montdoré, Montigny-les-Cherlieu, Montot, Montureux-les-Baulay, Oigney, Ormoy, Ouge, Passavant-le-Rochère, Percey-le-Grand, Pierrecourt, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Preigney, Purgerot, Raincourt, Ranzevelle, Renaucourt, Roche-et-Raucourt, Rosières-sur-Mance, Saint Marcel, Saint-Rémy-en-Comté, Saponcourt, Selles, Semmadon, Senoncourt, Tartécourt, Vaite, Vauconcourt-Nervezain, Vauvillers, Venisey, Vernois-sur-Mance, Villars-le-Pautel, Villers-Vaudey, Vitrey-sur-Mance, Volon, Vougécourt.

Vesoul, le 15 octobre 2019

Le Président de séance

Hugues SORY

DDT de Haute-Saône

70-2019-10-15-013

Barème typologie des prairies septembre 2019 - pas en calamité agricole

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24 boulevard des Alliés 70014 VESOUL – Tél. 03 63 37 92 00

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 septembre 2019
formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles

TYPOLOGIE DES PRAIRIES 2019 – Communes non classées en procédure calamité agricole (*)

Pour une remise en état sans resemis, l'indemnisation en perte de récolte porte sur la totalité de la 1ère coupe, 65 % de la 2ème coupe, 35 % de la 3ème coupe. Le rendement par hectare retenu est :

Plaine sol séchant : 3,6 T + 1,3 T + 0,32 T = 5 T 220

Plaine sol profond : 4,3 T + 1,56 T + 0,595 T = 6 T 460

Montagne sol séchant : 3,4 T + 0,98 T + 0,42 T = 4 T 800

Montagne sol profond : 4,2 T + 1,24 T + 0,49 T = 5 T 930

L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut être aussi une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.

Pour une remise en état avec resemis estimé et payé, l'indemnisation en perte de récolte porte sur la totalité de la 1ère coupe, 35 % de la 2ème coupe et 0 % de la 3ème coupe. Le rendement par hectare retenu est :

Plaine sol séchant : 3,6 T + 0,7 T = 4 T 3

Plaine sol profond : 4,3 T + 0,84 T = 5 T 14

Montagne sol séchant : 3,4 T + 0,53 T = 3 T 93

Montagne sol profond : 4,2 T + 0,67 T = 4 T 87

Sur cette typologie, il est précisé :

- L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut aussi être une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.
- La typologie des prairies fait référence à des prairies composées majoritairement de plantes fourragères comestibles. Dans l'hypothèse où un grand nombre de plantes parasites non comestibles sont identifiées dans la parcelle, il sera laissé à l'appréciation de l'estimateur d'appliquer un autre rendement lors de l'expertise sur la totalité ou sur une partie de cette parcelle.

FOIN : 11,90 €/q

Denrée auto-consommées : majoration forfaitaire de 15 % du barème, soit 13,69 €/q, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

(*) Tout le département de la Haute-Saône exceptées les communes de :
Aboncourt-Gésincourt, Achey, Aisey-et-Richecourt, Alaincourt, Amance, Ambievillers, Anchenoncourt-et-Chazel, Arbecey, Argillières, Augicourt, Barges, Baulay, Betaucourt, Betoncourt-sur-Mance, Blondefontaine, Bougey, Bourbevelle, Bourguignon-les-Conflans, Bourguignon-les-Morey, Bousseraucourt, Brotte-les-Ray, Buffignécourt, Cemboing, Cendrecourt, Champlitte, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Chatel, Chauvrey-le-Vieil, Cintrey, Combeaufontaine, Confracoourt, Contreglise, Cornot, Corre, Courtesoult—et-Gatey, Cubry-les-Faverney, Dampierre-sur-Salon, Delain, Demangevelle, Denèvre, Ecuelle, Faverney, Fleurey-les-Lavoncourt, Fontenois-la-Ville, Fouchécourt, Fouvent-Saint-Andoche, Frammont, Francourt, Gevigney-et-Mercey, Gourgeon, Hurecourt, Jonvelle, Jussey, La Basse-Vaivre, La Quarte, La Roche-Morey, La Rochelle, Lambrey, Larret, Lavigney, Lavoncourt, Magny-les-Jussey, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malvillers, Melin, Melincourt, Menoux, Mersuay, Molay, Mont-Saint-Léger, Montcourt, Montdoré, Montigny-les-Cherlieu, Montot, Montureux-les-Baulay, Oigney, Ormoy, Ouge, Passavant-le-Rochère, Percey-le-Grand, Pierrecourt, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Preigney, Purgerot, Raincourt, Ranzevelle, Renaucourt, Roche-et-Raucourt, Rosières-sur-Mance, Saint Marcel, Saint-Rémy-en-Comté, Saponcourt, Selles, Semmadon, Senoncourt, Tartécourt, Vaite, Vauconcourt-Nervezain, Vauvillers, Venisey, Vernois-sur-Mance, Villars-le-Pautel, Villers-Vaudey, Vitrey-sur-Mance, Volon, Vougécourt.

Vesoul, le 15 octobre 2019

Le Président de séance

Hugues SORY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-10-14-011

APC PUBLIABLE portant modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société KNAUF FIBRE sur le territoire de la commune de LA COTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

en date du

portant modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société KNAUF FIBRE implantée sur le territoire de la commune de La Côte.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 2463 du 7 novembre 1994 autorisant la société KNAUF FIBRE à exploiter une usine sur le territoire de la commune de La Côte ;
- le dossier transmis par la société KNAUF FIBRE en date du 10 septembre 2019 ;
- le rapport du 3 octobre 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, proposant d'acter la modification du classement des activités considérées, par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 4 octobre 2019 ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet en date du 11 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que la demande déposée par la société KNAUF FIBRE peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités et du périmètre de l'installation n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société KNAUF FIBRE, implantée 14 route de Palante à LA COTE, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2463 du 7 novembre 1994.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2463 du 7 novembre 1994 est modifié comme suit.

La liste des installations autorisées à être exploitées est :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Application, séchage de peinture et colle par pulvérisation.	**2940.2.a**	**A**	La quantité maximale de produit mise en œuvre est de : – 700 kg/j de peinture, – 1 540 kg/j de colle.
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères.	**2663.1b**	**E**	Volume maximal susceptible d'être stocké : 7 830 m^3.
Broyage, concassage […] de substances végétales et de tous produits organiques. Pour les activités relevant du travail mécanique.	**2260.1.a**	**E**	510 kW
Broyage, concassage […] de substances végétales et de tous produits organiques. Pour les activités relevant du séchage par contact direct avec les gaz de combustion.	**2260.2.b**	**DC**	2,5 MW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables.	**4718.2**	**DC**	34 tonnes
Installation de combustion.	**2910**	**DC**	La puissance thermique de l'installation est de 5,13 MW.
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	**2661.1.b**	**D**	La quantité de matière traitée est inférieure à 10 t/j : en moyenne 8 t/j.

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique.	**2661.2.b**	**D**	La quantité de matière traitée est de 3,5 t/j.
Stockage de polymères.	**2662.3**	**D**	Volume susceptible d'être stocké : 250 m³.
Atelier où on travaille le bois.	**2410.b.2**	**D**	La puissance installée est de 90 kW.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2463 du 7 novembre 1994 ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères -matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques-) ;
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères -matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques-) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Le périmètre de l'installation est dorénavant composé des parcelles suivantes :

Section	N° de parcelles
B	1 ; 4 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 140 ; 141 ; 142 ; 144 ; 572 ; 573 ; 608 ; 610 ; 612 ; 615 ; 618 ; 621 ; 639 ; 640 ; 641 ; 642 ; 643 ; 644

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société KNAUF FIBRE, implantée 14 route de Palante, sur la commune de LA COTE.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie de LA COTE et pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de LA COTE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

ARTICLE 2.3 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de La Côte, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de La Côte ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 14 OCT. 2019
Le Préfet

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-14-012

Arrêté accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées AU et AUp (à urbaniser) et réduction de la zone agricole en application du L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bougnon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et constructions

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 14 OCT. 2019
accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées AU et AUp (à urbaniser) et réduction de la zone agricole en application du L. 142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Bougnon.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L. 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Bougnon du 18 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Bougnon ;

VU la demande de dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme faite par la commune de Bougnon ;

VU l'avis réputé favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article R. 142-5 du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) du Pays Vesoul Val-de-Saône, porteur du Schéma de cohérence territorial, en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que la commune de Bougnon n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial applicable ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être élaboré en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 de ce même code, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Bougnon sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour des parcelles zonées AU et AUp, dans le but de réaliser l'extension de la zone à urbaniser pour une superficie de 2,68 ha ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Bougnon au titre de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
La commune de Bougnon est autorisée à procéder à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme de pour ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé. Le secteur soumis à dérogation est destiné à réaliser l'extension de la zone d'urbanisation existante.

Article 2 :
La dérogation est accordée sous réserve :

- de repréciser le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine par la prise en compte de toutes les dents creuses conservées dans la zone urbaine ou déclassement de toutes les dents creuses identifiées comme non mobilisables ;
- de préciser le détail du calcul définissant les besoins en matière de logement à l'horizon 2034 ;
- de définir une densité urbaine plus élevée via l'OAP des zones AU et Aup, pour pallier au manque de maîtrise de la densité réelle des opérations réalisées en densification de l'enveloppe urbaine.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bougnon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 OCT. 2019

le Préfet

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-14-005

Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation de l'organisme OFC EMPRIXIA à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce. Habilitation n° AI-02-2019-70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme OFC EMPRIXIA à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-02-2019-70

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 25 juillet 2019, formulée par l'organisme OFC EMPRIXIA ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
OFC EMPRIXIA
61 boulevard Robert Jarry
72000 LE MANS

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Olivier FOUQUERÉ
- Mme Alexandra AUDUC

- Mme Virginie NOWAKOWSKI
- M. Nicolas LEROY
- M. Alexis TILLY
- Mme Alexia MOLAC

Article 2 : Le numéro d'identification AI-02-2019-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme OFC EMPRIXIA.

Fait à VESOUL, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-14-010

Arrêté préfectoral portant limitation provisoire des usages de l'eau (retour au niveau alerte)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Prévention des Risques et
Gestion de Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ..... du .....
portant limitation provisoire des usages de l'eau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur Ziad KHOURY,

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'amélioration sensible de l'indice d'humidité des sols consécutive aux récentes précipitations, cependant réparties de façon très irrégulière sur le département ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

…./…

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 2 – Mesures de restrictions

I – ALERTE -

Sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

a – Usages domestiques :

Sont interdits

- le lavage des voitures : hors stations équipées d'économiseurs d'eau ou système de recyclage sauf pour les véhicules, ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau d'alimentation en eau potable
- le remplissage, la remise en eau ou la mise à niveau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m^3 à usage privé sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1er janvier de l'année en cours. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise,

b – Usages économiques :

- Industrie : obligation d'activation du plan de Niveau 1 de leur plan d'économie pour les entreprises qui en ont un,
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

c – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- Les vidanges et remplissages de plan d'eau sont interdits.
- Conformément à l'article L 214-18 du Code de l'environnement, tout prélèvement doit maintenir dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. À l'exception des prélèvements autorisés pour l'irrigation ou l'abreuvement des animaux, tout débit entrant dans un plan d'eau ou un ouvrage hydraulique doit être restitué au cours d'eau dans sa totalité en sortie du plan d'eau ou de l'ouvrage.

Recommandation : Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être limités afin de ne pas accentuer le déficit hydraulique.

Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessus sont valables pour les ressources suivantes : eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes, à l'exception des ressources provenant de réserves d'eau de pluie.

Article 3 – Abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel (module)). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, en période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les exploitants situés à proximité peuvent réaliser des prélèvements dans la Saône pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan IGN et les volumes/fréquence envisagés.

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

– enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes),
– communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Dérogation

Si pour des raisons d'extrême nécessité, des besoins de dérogations aux présentes restrictions s'avéraient indispensables, une demande motivée du porteur de projet sera à adresser à la DDT, service Environnement et Risques,

par courrier : ***Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône***
24 Bd des Alliés CS 50389
70014 VESOUL cedex

ou par courriel : ***ddt-alerte-meteo@haute-saone.gouv.fr***

Article 5 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique. L'arrêté préfectoral n°70-2019-25-014 du 25 juillet 2019 est abrogé.

Article 6 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.
La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à M. le Chef du service interdépartemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 14 OCT. 2019

Ziad KHOURY